

Date de la convocation	9 décembre 2022
Membres en exercice	18
Présents	10
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

n°D20221219 – 09d

Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur une opération d'aménagement des voiries des Rues de Marsoulas et des Caussades sur la commune de Saint-Gaudens entre la commune de Saint-Gaudens et Réseau31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Saint-Gaudens a transféré à Réseau 31 ses compétences de collecte, transports des eaux usées et sa compétence d'assainissement non collectif le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que la commune de Saint-Gaudens a initié une opération d'urbanisation de la rue de Marsoulas et de la rue des Caussades comprenant les travaux de voirie et de pluvial ;

Considérant qu'il apparaît opportun de réaliser une opération de travaux d'urbanisation de la rue de Marsoulas et de la rue des Caussades et que l'opération comprend des travaux de voirie et de pluvial relevant de la compétence de la commune et des travaux en eaux usées relevant de la compétence de Réseau31 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2 ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable que la partie de l'opération relative aux réseaux d'eaux usées, d'un coût prévisionnel de 78 534.00 € HT se poursuive sous l'unique maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Gaudens compte tenu des nuisances et surcoûts que provoqueraient des chantiers distincts ;

Considérant que la convention a pour objet de donner mandat à la Commune de Saint-Gaudens pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet, de définir les modalités de remboursement par le Réseau31 des dépenses réalisées par la commune de Saint-Gaudens pour la part de l'opération relevant des compétences de Réseau31 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la désignation de la Commune de Saint-Gaudens comme maître d'ouvrage unique des travaux sur le réseau d'eaux usées relatifs à l'opération d'urbanisation de la rue de Marsoulas et de la rue des Caussades sur la Commune de Saint Gaudens ;

Article 2 : d'approuver la convention entre la Commune de Saint-Gaudens et Réseau31 désignant la Commune de Saint-Gaudens comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant la part incombant à Réseau31 à 78534.00 € HT au titre des travaux sur le réseau d'eaux usées ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Opération : **Travaux d'urbanisation de la rue des Marsoulas et de la rue des Caussades**

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNÉE

Entre
le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**, représenté
par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du Bureau
Syndical
du

dénommé ci-après le « Syndicat »

et

la **Commune de SAINT-GAUDENS**, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Yves
DUCLOS, dûment habilité

dénoté ci-après la « Commune »

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Commune de SAINT-GAUDENS a transféré au Syndicat les compétences suivantes :

- domaine Assainissement collectif : collecte et transport au 01/01/2010
- domaine de l'Assainissement non collectif : au 01/01/2010

Les parties ont en projet :

- pour la Commune: travaux d'urbanisation de la rue des Marsoulas et de la rue des Caussades
- pour le Syndicat : remise à la cote de tampons des regards assainissement et création de tabourets de branchement

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux de remise à la côte par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'en assurer une meilleure coordination, d'en réduire le coût pour les deux parties ainsi que les délais d'exécution.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi précise que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, la Commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour les travaux de remise à niveau de tampons des regards assainissement collectif et création de tabourets de branchement relevant de la compétence du Syndicat, dans le cadre des travaux de voirie.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement.

Pour l'exercice de sa mission, la Commune bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de SAINT-GAUDENS

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage la Commune sont les suivants :

- 3.1. Domaine propre de compétence
l'urbanisation de la rue des Marsoulas et de la rue des Caussades
- 3.2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage désignée
remise à niveau des tampons des regards assainissement
création de tabouret de branchement

Les travaux effectués seront décrits en annexes de la présente convention.

Article 4 - EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DESIGNÉE

La Commune assure seule la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération des travaux susvisés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre, elle s'engage à tenir informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

La Commune effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la Commune exerce les missions suivantes :

- le suivi de l'exécution des marchés de contrôles (hors essais de réception) et d'études géotechniques,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de travaux,
- la rémunération des entreprises,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la réception des travaux (dans la condition de respect des tests de réception effectués par le SMEA),
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- participation aux réunions de chantier,
- validation des études d'exécution,
- valide les essais de réceptions,
- gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
- intégration des ouvrages dans le patrimoine, à compter de la réception de travaux.
- mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, chacune pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

Article 5 - FINANCEMENT DES TRAVAUX ET REPARTITION DES DEPENSES

5.1. Le financement des travaux

La Commune a arrêté le plan de financement des études et des travaux, en faisant notamment apparaître les financements complémentaires éventuels (prêt sans intérêt, subventions...)

La recherche et l'obtention des subventions relatives aux travaux d'assainissement demeurent de la responsabilité du Syndicat.

5.2. La répartition des dépenses

La répartition des dépenses sera effectuée de la manière suivante :

Pour le marché de travaux

Suite au lancement de la consultation et de l'attribution des offres, les travaux s'élève à 669 201,87 € HT.

La répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous :

	Urbanisation	Assainissement	Total
Montant des Travaux HT	590 667,87 €	78 534,00 €	669 201,87 €
TVA 20%	118 133,57 €	15 706,80 €	133 840,37 €
Montant des Travaux TTC	708 801,44 €	94 240,80 €	803 042,24 €

Ainsi :

- 590 667,87 € H.T. seraient à la charge la Commune au titre de l'urbanisation
- 78 534 €H.T. seraient à la charge du SMEA-Réseau31 au titre de l'Assainissement Collectif

5.3. La répartition des dépenses

Toute modification ultérieure, consécutive à la passation des marchés, de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance du Syndicat. Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation du syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part de la Commune. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...) approuvé par le Conseil Syndical.

Article 6 - MODALITE DE PAIEMENT DE LA PART DU SYNDICAT

Le Syndicat rembourse à la Commune le montant TVA comprise des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par la Commune accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou de entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence (y compris les éventuelles subvention que la Commune pourrait percevoir pour l'opération). La totalité des sommes restant dues après décompte définitif seront dues par le Syndicat.

La Commune et le Syndicat feront respectivement leur affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux relevant de leur compétence selon le régime pour lequel ils auront opté.

Article 7 - ASSURANCES

La Commune est en auto-assurance pour les risques liés à l'exécution des travaux.

Article 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la Commune demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, la Commune, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 10 - DATE D'EFFET ET DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment à la réception des travaux.

Article 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune,

Pour le Syndicat

Jean-Yves DUCLOS
Maire de SAINT-GAUDENS

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne